

				Insérez ici la dénomination de l'entité juridique enregistrée							
Numéro du document : PII05				Titre du document : Politique de gestion du consentement et des préférences							
Version : 1.0		Date d'entrée en vigueur : 01.01.2025		Propriétaire du document :							
X	Politique		Norme		Procédure		Formulaire		Registre		Autre

Historique des révisions				
Numéro de révision	Date de révision	Modifications	Revu par	Propriétaire du processus

Approbations			
Nom	Fonction	Date	Signature

<p>Mentions légales (droits d'auteur et restrictions d'utilisation) (C) 2025 Clarysec LLC. All rights reserved.</p> <p>Le présent document est la propriété intellectuelle de Clarysec LLC. Aucune partie de ce document ne peut être copiée, réutilisée, distribuée ou modifiée à des fins commerciales ou de mise en œuvre sans autorisation écrite expresse préalable.</p> <p>Toute utilisation non autorisée est strictement interdite et peut entraîner des poursuites judiciaires.</p> <p>Pour toute demande de licence, contactez : info@clarysec.com</p>

Alignement sur les normes et réglementations

Norme / Réglementation	Clause / Contrôle / Article	Applicabilité	Type de couverture	Commentaire
ISO/IEC 27701:2025	Clause 7.5; Clause 8.1	Both	Primary	Informations documentées et maîtrise opérationnelle des éléments de preuve du consentement
ISO/IEC 27701:2025	Clause 9.1; Clause 10.2	Both	Supporting	Surveillance, non-conformité, action corrective et amélioration
ISO/IEC 27701:2025	Annex A.1.2.3	Controller	Supporting	Articulation avec la base légale
ISO/IEC 27701:2025	Annex A.1.2.4; Annex A.1.2.5	Controller	Primary	Détermination, obtention et enregistrement du consentement
ISO/IEC 27701:2025	Annex A.1.2.9	Controller	Primary	Registres de traitement du responsable du traitement
ISO/IEC 27701:2025	Annex A.2.2.2; Annex A.2.2.3; Annex A.2.2.7	Processor	Supporting	Accords du sous-traitant, finalités du client et registres du sous-traitant
ISO/IEC 27701:2025	Annex A.2.3.2	Processor	Supporting	Assistance du sous-traitant concernant les obligations du responsable du traitement envers les personnes concernées
ISO/IEC 27701:2025	Annex A.3.14	Both	Supporting	Protection des registres de traitement de PII
GDPR	Article 4(11)	Controller	Supporting	Critères du consentement
GDPR	Article 5(1)(a); Article 5(2)	Controller	Supporting	Licéité, loyauté, transparence et responsabilité
GDPR	Article 6(1)(a); Article 6(4)	Controller	Primary	Consentement comme base légale et articulation avec

				le changement de finalité
GDPR	Article 7	Controller	Primary	Conditions du consentement et retrait
GDPR	Article 8	Conditional	Supporting	Escalade relative au consentement de l'enfant
GDPR	Article 9(2)(a)	Conditional	Supporting	Consentement explicite pour le traitement de catégories particulières
GDPR	Article 24	Controller	Supporting	Responsabilité du responsable du traitement et mesures associées
GDPR	Article 28	Both	Supporting	Articulation avec les instructions au sous-traitant et l'assistance
GDPR	Article 30	Both	Supporting	Articulation avec les registres de traitement
ISO/IEC 29100:2020	Clause 5.2; Clause 5.8; Clause 5.12	Both	Supporting	Principes de consentement et de choix, de transparence et de conformité
ISO/IEC 29151:2022	Annex A.3	Both	Supporting	Contrôles relatifs au consentement et au choix
ISO/IEC TS 27560:2023	Clause 5.2; Clause 6.2; Clause 6.3; Clause 6.4	Conditional	Supporting	Structure des enregistrements et reçus de consentement lorsqu'ils sont utilisés

1. Champ d'application

- 1.1 La présente politique définit les exigences obligatoires relatives à la détermination des cas où le consentement est requis, à la demande de consentement, à la collecte des éléments de preuve du consentement, à la gestion des préférences, au traitement des retraits, à la tenue des enregistrements de consentement et à la revue des mécanismes de consentement.
- 1.2 La présente politique s'applique au traitement de PII lorsque le consentement est retenu ou requis comme base légale, lorsqu'un consentement explicite est requis, lorsque des préférences de consentement sont collectées, ou lorsque l'organisation gère des enregistrements de consentement pour le compte d'un responsable du traitement.
- 1.3 La présente politique s'applique aux contextes de responsable du traitement, de responsable conjoint du traitement, de sous-traitant et de sous-traitant ultérieur.
- 1.4 Les obligations du sous-traitant et du sous-traitant ultérieur s'appliquent uniquement lorsque des enregistrements de consentement, des états de préférences ou des instructions de retrait sont gérés conformément à des instructions documentées du responsable du traitement ou du client.
- 1.5 La présente politique ne fait pas du consentement la base légale par défaut du traitement de PII.
- 1.6 La détermination de la base légale demeure régie par PII03 - Politique d'inventaire des traitements de PII et de base légale.

2. Objet

- 2.1 La présente politique a pour objet de garantir que la gestion du consentement et des préférences est licite, transparente, démontrable, révocable, techniquement applicable et étayée par des éléments de preuve maîtrisés.
- 2.2 La présente politique veille à ce que le consentement ne soit demandé que lorsqu'il est approprié, que les enregistrements de consentement soient complets et traçables, que les retraits soient respectés, et que les éléments de preuve du consentement restent disponibles aux fins d'audit, d'enquête et de responsabilité.

3. Objectifs

3.1 Les objectifs de la présente politique sont les suivants :

- 3.1.1 S'assurer que le consentement n'est utilisé que lorsqu'il constitue la base légale appropriée ou lorsqu'il est requis pour l'activité de traitement.
- 3.1.2 S'assurer que les demandes de consentement sont spécifiques, éclairées, distinctes et liées à la mention d'information applicable.
- 3.1.3 S'assurer que les enregistrements de consentement et de préférences sont collectés et conservés dans REG05.
- 3.1.4 S'assurer que les retraits et les modifications de préférences sont pris en compte dans les délais opérationnels définis.
- 3.1.5 S'assurer que les enregistrements de consentement sont liés aux finalités de traitement dans REG02 et aux versions des mentions d'information dans REG07.
- 3.1.6 S'assurer que les activités d'assistance au consentement exercées par les sous-traitants et sous-traitants ultérieurs suivent les instructions documentées du responsable du traitement ou du client.
- 3.1.7 S'assurer que les mécanismes de consentement sont surveillés, revus, corrigés et auditables.

4. Énoncés de politique

4.1 Applicabilité du consentement et base légale

- 4.1.1 [Controller] The Process Owner / Business Owner MUST consigner dans REG02 si le consentement est requis ou retenu avant le démarrage de toute activité nouvelle ou substantiellement modifiée de traitement de PII reposant sur le consentement.
- 4.1.2 [Controller] The Privacy Lead / PIMS Manager MUST vérifier dans REG02 et REG05 que le consentement n'est pas retenu comme base légale par défaut avant d'approuver une activité nouvelle ou substantiellement modifiée de traitement fondé sur le consentement.
- 4.1.3 [Controller] The Data Protection Officer / Privacy Advisor MUST examiner la base de consentement dans REG04 avant le lancement lorsque le traitement implique des catégories particulières de PII, des services destinés aux enfants, un traitement à haut risque ou un déséquilibre entre l'organisation et la personne concernée.
- 4.1.4 [Joint Controller] The Privacy Lead / PIMS Manager MUST documenter dans REG02 et REG05 la partie responsable de l'obtention, de l'enregistrement, du renouvellement et du respect du consentement avant le démarrage du traitement en responsabilité conjointe.
- 4.1.5 [Processor] The Privacy Lead / PIMS Manager MUST consigner dans REG08 et REG05 les instructions du client relatives à la collecte du consentement, à la gestion des préférences ou à l'assistance au retrait avant de mettre en œuvre un mécanisme de consentement pour le compte d'un responsable du traitement.
- 4.1.6 [Subprocessor] The Vendor / Procurement Owner MUST consigner dans REG08 les obligations du sous-traitant ultérieur relatives au consentement avant qu'un sous-traitant ultérieur ne soit autorisé à traiter des enregistrements de consentement, des états de préférences ou des instructions de retrait.

4.2 Demande et collecte du consentement

- 4.2.1 [Controller] The Process Owner / Business Owner MUST s'assurer que chaque demande de consentement est propre à une finalité et liée à la version de la mention d'information REG07 applicable avant que la demande de consentement ne soit présentée à une personne concernée.
- 4.2.2 [Controller] The System Owner / Application Owner MUST configurer les mécanismes de consentement de manière à exiger une action positive avant le démarrage du traitement lorsqu'un consentement explicite ou une acceptation préalable est requis.
- 4.2.3 [Controller] The Process Owner / Business Owner MUST enregistrer dans REG05 la référence de la personne concernée, la finalité, la catégorie de PII, le libellé ou la version du consentement, la version de la mention d'information, le canal de collecte, l'horodatage, la méthode, le statut et la période de validité applicable lors de la collecte du consentement.
- 4.2.4 [Conditional] The Privacy Lead / PIMS Manager MUST consigner dans REG05 la logique de vérification de l'âge ou d'autorisation et déclencher une revue REG04 avant le lancement lorsque le consentement concerne un traitement destiné aux enfants.
- 4.2.5 [Conditional] The Privacy Lead / PIMS Manager MUST marquer le consentement comme explicite dans REG05 avant le démarrage du traitement lorsqu'un consentement explicite est requis pour la finalité retenue.
- 4.2.6 [Both] The System Owner / Application Owner MUST empêcher la poursuite d'un traitement reposant sur le consentement tant que REG05 ne présente pas un statut de consentement actif pour la finalité concernée.

[... Les sections 4.3–8 ne sont pas incluses dans cet aperçu. Achetez le document complet pour accéder à l'intégralité du contenu. ...]

9. Exceptions

- 9.1.1 [All] The Process Owner / Business Owner MUST demander une exception dans REG12 avant de s'écarter d'une exigence approuvée de collecte du consentement, de gestion des préférences, de retrait ou d'éléments de preuve.
- 9.1.2 [All] The Privacy Lead / PIMS Manager MUST approuver ou rejeter chaque exception relative au consentement dans REG12 avant sa mise en œuvre, et attribuer une date d'expiration ainsi qu'un contrôle compensatoire à toute exception approuvée.
- 9.1.3 [Conditional] The Data Protection Officer / Privacy Advisor MUST examiner l'exception dans REG04 ou REG12 avant approbation lorsque l'exception implique un consentement explicite, un traitement destiné aux enfants, un traitement à haut risque ou un mécanisme de retrait.
- 9.1.4 [Both] The System Owner / Application Owner MUST bloquer la mise en production ou désactiver le mécanisme de consentement concerné lorsqu'une exception requise par la présente politique n'a pas été approuvée dans REG12 avant la mise en production.

10. Application de la politique

- 10.1.1 [All] The Privacy Lead / PIMS Manager MUST consigner dans REG12 une non-conformité relative au consentement dans les cinq jours ouvrables suivant l'identification d'éléments de preuve du consentement manquants, invalides, non liés ou non fiables.
- 10.1.2 [Controller] The Process Owner / Business Owner MUST suspendre le traitement pour la finalité concernée ou y remédier avant toute poursuite du traitement fondé sur le consentement lorsque le consentement est requis mais ne peut pas être démontré dans REG05.
- 10.1.3 [Both] The System Owner / Application Owner MUST désactiver ou corriger un mécanisme non conforme de collecte du consentement, de préférences ou de retrait dans le délai attribué dans REG12.
- 10.1.4 [Processor] The Vendor / Procurement Owner MUST escalader dans REG08 et REG12 les défaillances d'instructions du client impliquant des enregistrements de consentement, des états de préférences ou une assistance au retrait dans les cinq jours ouvrables suivant leur identification.
- 10.1.5 [All] The Internal Audit / Compliance Reviewer MUST vérifier les éléments de preuve de clôture des actions correctives relatives au consentement dans REG12 à la date d'échéance attribuée.

11. Revue et maintenance

- 11.1.1 [All] The Privacy Lead / PIMS Manager MUST revoir la présente politique chaque année et consigner le résultat de la revue dans REG12.
- 11.1.2 [All] The Privacy Lead / PIMS Manager MUST revoir la présente politique dans les 30 jours suivant une modification substantielle du droit du consentement, de la technologie de consentement, des outils de gestion des préférences, de la structure des mentions d'information ou des exigences de certification PIMS.
- 11.1.3 [All] The Data Protection Officer / Privacy Advisor MUST examiner dans REG12 les modifications significatives pour la vie privée apportées à la présente politique avant approbation.
- 11.1.4 [All] Top Management MUST approuver les modifications substantielles de la présente politique dans REG12 avant publication.
- 11.1.5 [All] The Privacy Lead / PIMS Manager MUST consigner dans REG11 la communication des modifications approuvées de la politique dans les 30 jours suivant leur publication.

12. Politiques associées

- 12.1 La présente politique est soutenue par les politiques associées suivantes :

- 12.2 PII01 - Politique relative au système de management des informations relatives à la vie privée
- 12.3 PII02 - Politique relative aux rôles, responsabilités et à la responsabilité en matière de vie privée
- 12.4 PII03 - Politique d'inventaire des traitements de PII et de base légale
- 12.5 PII04 - Politique relative aux mentions d'information et à la transparence
- 12.6 PII06 - Politique de gestion des droits des personnes concernées
- 12.7 PII07 - Politique d'appréciation des risques relatifs à la vie privée et de DPIA
- 12.8 PII08 - Politique de protection de la vie privée dès la conception et par défaut
- 12.9 PII09 - Politique de collecte, d'utilisation, de divulgation et de partage de PII
- 12.10 PII10 - Politique de conservation, suppression et élimination de PII
- 12.11 PII11 - Politique d'exactitude et de qualité de PII
- 12.12 PII12 - Politique de gestion de la protection de la vie privée des sous-traitants, sous-traitants ultérieurs et tiers
- 12.13 PII14 - Politique de sécurité et de contrôle d'accès de PII
- 12.14 PII16 - Politique de formation, de sensibilisation et de compétence en matière de vie privée
- 12.15 PII17 - Politique relative aux informations documentées et à la gestion des éléments de preuve du PIMS
- 12.16 PII18 - Politique de surveillance, d'audit et d'amélioration du PIMS

13. Normes et référentiels de référence

- 13.1 La présente politique est mise en correspondance avec les normes et réglementations suivantes. Cette correspondance explique comment la politique soutient les exigences citées et identifie les clauses internes qui les mettent en œuvre ou les soutiennent.

13.2 ISO/IEC 27701:2025

- 13.2.1 **Clause 7.5; Clause 8.1** - Correspond aux informations documentées et à la maîtrise opérationnelle pour déterminer l'applicabilité du consentement, collecter les éléments de preuve du consentement, gérer les retraits, gérer les versions des enregistrements de consentement, tester les mécanismes et maintenir REG05. Addressed by clauses [4.1.1; 4.1.2; 4.2.1; 4.2.3; 4.2.6; 4.3.1; 4.3.2; 4.3.3; 4.4.1; 4.4.2; 4.4.3; 4.4.4; 4.4.5; 4.5.2; 4.5.3; 4.5.4; 7.1.1; 7.1.2; 7.1.3; 7.1.6].
- 13.2.2 **Clause 9.1; Clause 10.2** - Correspond à la surveillance du consentement, aux indicateurs, à l'échantillonnage d'audit, à l'enregistrement des non-conformités, aux actions correctives et à la vérification de l'efficacité. Addressed by clauses [4.5.5; 6.1.3; 8.1.1; 8.1.2; 8.1.3; 8.1.4; 8.1.5; 10.1.1; 10.1.2; 10.1.3; 10.1.4; 10.1.5].
- 13.2.3 **Annex A.1.2.3** - Correspond à la confirmation des cas où le consentement constitue une base légale appropriée et au lien entre les enregistrements de consentement et les enregistrements de base légale REG02. Addressed by clauses [4.1.1; 4.1.2; 4.1.3; 4.4.2; 4.5.3].
- 13.2.4 **Annex A.1.2.4; Annex A.1.2.5** - Correspond à la détermination des moments et modalités d'obtention du consentement, à la collecte du consentement, à l'enregistrement de la preuve, à la gestion du consentement explicite, du retrait, du renouvellement et du statut du consentement. Addressed by clauses [4.1.1; 4.1.2; 4.2.1; 4.2.2; 4.2.3; 4.2.4; 4.2.5; 4.2.6; 4.3.1; 4.3.2; 4.3.3; 4.3.6; 4.4.1; 4.4.2; 4.4.3; 4.4.4; 4.4.5].
- 13.2.5 **Annex A.1.2.9** - Correspond aux registres du responsable du traitement pour le traitement fondé sur le consentement, à l'historique du consentement, au lien avec la mention

- d'information, à la conservation des éléments de preuve et aux enregistrements de consentement compatibles avec les exigences d'audit. Addressed by clauses [4.2.3; 4.3.6; 4.5.1; 4.5.3; 7.1.1; 8.1.1; 8.1.3].
- 13.2.6 **Annex A.2.2.2; Annex A.2.2.3; Annex A.2.2.7** - Correspond aux accords clients du sous-traitant, à l'alignement sur les finalités et instructions du client, et aux registres du sous-traitant lorsque des services d'assistance au consentement sont exécutés pour un responsable du traitement. Addressed by clauses [4.1.5; 4.1.6; 4.3.4; 4.3.5; 4.5.4; 6.1.4; 7.1.4; 8.1.4; 10.1.4].
- 13.2.7 **Annex A.2.3.2** - Correspond à l'assistance du sous-traitant concernant les obligations du responsable du traitement envers les personnes concernées lorsque le retrait du consentement, les modifications de préférences ou les éléments de preuve du consentement sont traités conformément aux instructions du client. Addressed by clauses [4.3.4; 4.3.5; 4.5.4; 6.1.4; 8.1.4].
- 13.2.8 **Annex A.3.14** - Correspond à la protection des enregistrements de consentement et de préférences contre toute altération non autorisée et à la préservation des éléments de preuve de traçabilité pour l'audit. Addressed by clauses [4.5.2; 5.1.6; 7.1.2; 10.1.5].

13.3 **GDPR**

- 13.3.1 **Article 4(11)** - Correspond aux critères du consentement exigeant que le consentement soit spécifique, éclairé, positif lorsque requis, et lié à la finalité concernée ainsi qu'à la version de la mention d'information. Addressed by clauses [4.1.2; 4.2.1; 4.2.2; 4.2.3; 4.2.5].
- 13.3.2 **Article 5(1)(a); Article 5(2)** - Correspond à la licéité, à la loyauté, à la transparence, aux éléments de preuve de responsabilité, à l'échantillonnage d'audit, aux actions correctives et à la preuve du traitement fondé sur le consentement. Addressed by clauses [4.1.1; 4.1.2; 4.2.1; 4.2.3; 4.5.3; 4.5.5; 8.1.1; 8.1.5; 10.1.1; 10.1.5].
- 13.3.3 **Article 6(1)(a); Article 6(4)** - Correspond au consentement comme base légale pour des finalités spécifiques et à la réévaluation ou au renouvellement du consentement lorsque la finalité ou les conditions de traitement changent substantiellement. Addressed by clauses [4.1.1; 4.1.2; 4.4.1; 4.4.2; 4.5.3].
- 13.3.4 **Article 7** - Correspond au caractère démontrable, aux demandes de consentement distinctes, au retrait, à la facilité du retrait, à la validité du consentement et à l'historique de consentement conservé. Addressed by clauses [4.2.1; 4.2.2; 4.2.3; 4.3.1; 4.3.2; 4.3.3; 4.3.6; 4.4.4; 4.4.5; 10.1.2].
- 13.3.5 **Article 8** - Correspond à l'escalade du consentement applicable aux services destinés aux enfants, à la logique de vérification de l'âge ou d'autorisation, et à la revue des risques relatifs à la vie privée avant le lancement. Addressed by clauses [4.1.3; 4.2.4; 9.1.3].
- 13.3.6 **Article 9(2)(a)** - Correspond à la gestion du consentement explicite lorsque le consentement explicite est retenu pour le traitement de catégories particulières. Addressed by clauses [4.1.3; 4.2.5; 9.1.3].
- 13.3.7 **Article 24** - Correspond aux mesures de gouvernance du responsable du traitement, à la revue, à l'approbation, aux exceptions, aux actions correctives et à la supervision par la direction des contrôles relatifs au consentement. Addressed by clauses [5.1.1; 5.1.2; 6.1.1; 6.1.2; 6.1.3; 9.1.1; 9.1.2; 11.1.1; 11.1.4].
- 13.3.8 **Article 28** - Correspond au traitement des instructions par le sous-traitant, aux éléments de preuve d'assistance au consentement, à l'assistance au retrait, aux obligations du sous-traitant ultérieur et à l'escalade des instructions du client. Addressed by clauses [4.1.5; 4.1.6; 4.3.4; 4.3.5; 4.5.4; 6.1.4; 7.1.4; 10.1.4].
- 13.3.9 **Article 30** - Correspond au lien entre les enregistrements de consentement et les finalités de traitement, aux registres du responsable du traitement, aux enregistrements d'assistance

du sous-traitant et à la traçabilité REG02/REG05. Addressed by clauses [4.1.1; 4.5.3; 4.5.4; 7.1.1; 8.1.1].

13.4 ISO/IEC 29100:2020

13.4.1 **Clause 5.2; Clause 5.8; Clause 5.12** - Correspond au consentement et au choix, à la transparence et au lien avec la mention d'information, au retrait, à la responsabilité et aux éléments de preuve de conformité en matière de vie privée. Addressed by clauses [4.2.1; 4.2.2; 4.2.3; 4.3.1; 4.3.2; 4.3.3; 4.5.3; 4.5.5; 8.1.1; 10.1.1].

13.5 ISO/IEC 29151:2022

13.5.1 **Annex A.3** - Correspond aux contrôles relatifs au consentement et au choix exigeant un consentement significatif, éclairé et non ambigu, la modification des préférences et des changements de traitement dans les délais après modification ou retrait du consentement. Addressed by clauses [4.2.1; 4.2.2; 4.2.3; 4.3.1; 4.3.2; 4.3.3; 4.4.5].

13.6 ISO/IEC TS 27560:2023

13.6.1 **Clause 5.2; Clause 6.2; Clause 6.3; Clause 6.4** - Correspond aux concepts d'enregistrement et de reçu de consentement, à la tenue des enregistrements de consentement, à la structure de l'enregistrement de consentement, au statut du consentement, au lien avec la version de la mention d'information, à la structure du reçu et à l'interprétation du reçu de consentement lorsque de tels enregistrements ou reçus sont utilisés. Addressed by clauses [4.2.3; 4.3.2; 4.3.6; 4.4.3; 4.4.4; 4.5.2; 4.5.3; 7.1.6].

13.7 Exigences internes

13.7.1 **Exigence interne** - Les clauses qui définissent REG05 comme l'objet de preuve faisant autorité, l'approbation des éléments de preuve non standard, le blocage de la mise en production opérationnelle, la formation, la maintenance de la politique et la communication soutiennent la cohérence de la mise en œuvre mais ne sont pas directement rattachées à une clause externe unique. Addressed by clauses [4.5.1; 5.1.2; 7.1.5; 9.1.4; 11.1.2; 11.1.3; 11.1.5].